PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82 – 2026 – 10 – 30 – 00007 du 30 octobre 2026 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de monsieur Sébastien CAUWEL, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 29 mai 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2026-05-29-00007 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la situation hydroclimatique exceptionnelle aboutissant à une situation de sécheresse avérée et de tension sur la ressource au-delà du 31 octobre 2026 et justifiant le maintien de mesures de restriction,

Considérant la nécessité de reconstituer les ressources des retenues structurantes permettant de sécuriser l'usage eau potable,

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans les retenues sont limités et que les débits naturels de la Neste demeurent insuffisants pour permettre au canal de la Neste d'assurer les débits objectifs hivernaux, conduisant à un abaissement des débits en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste, afin de préserver les ressources disponibles et d'assurer le plus longtemps possible la continuité de l'alimentation en eau potable,

Considérant que, par courrier en date du 09 octobre 2026, le PCsB Neste a sollicité auprès de Rives & Eaux un abaissement des débits de gestion en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste, et que, en l'absence d'évolution favorable de la situation hydrologique, la poursuite de cet abaissement pourrait faire l'objet d'une nouvelle demande formalisée par courrier du PCsB Neste à Rives & Eaux,

Considérant les dispositions de limitations des usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron			
	11	Rivière Aveyron aval	**3,5 jours – Alerte renforcé**
	12	Rivière Aveyron médian	**3,5 jours – Alerte renforcé**
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron			
	20	La Lère réalimentée	**3,5 jours – Alerte renforcée**
	21	Bassin de la Lère non réalimentée	**Totale – Crise**

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
22	Bassin de la Bonnette	**3,5 jours – Alerte renforcée**
23	Bassin de la Seye	**Totale – Crise**
24	Bassin de la Baye	**Totale – Crise**
25	Le Viaur réalimenté	**3,5 jours – Alerte renforcé**
26	Bassin du Viaur non réalimenté	**2 jours – Alerte**
27	La Vère réalimentée	**Totale – Crise**
28	Bassin de la Vère non réalimentée	**Totale – Crise**
29	Petits affluents de l'Aveyron	**Totale – Crise**
Unité 3 – Tarn		
31	Rivière Tarn	**Vigilance**
32	Bassin du Tescou réalimenté	**Totale – Crise**
33	Bassin du Tescou non réalimenté	**Totale – Crise**
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	**Totale – Crise**
35	Bassin du Lemboulas aval	**Totale – Crise**
36	Bassin de la Lupte-Lembous	**Totale – Crise**
37	Petits affluents du Tarn	**Totale – Crise**
Unité 4 – Garonne		
41	Fleuve Garonne amont	**3,5 jours – Alerte renforcée**
42	Fleuve Garonne médiane	**2 jours – Alerte**
43	Fleuve Garonne aval	**2 jours – Alerte**
44	Canal latéral et de Montech	**3,5 jours – Alerte renforcée**
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51	Bassin de la Sère	**Totale – Crise**
52	Bassin du Lambon	**Totale – Crise**
53	Bassin de la Barguelonne amont	**Totale – Crise**
54	Bassin de la Barguelonne aval	**Totale – Crise**
55	Bassin du Lendou	**Totale – Crise**
56	Bassin de la Petite Barguelonne	**Totale – Crise**
57	Bassin de la Séoune	**Totale – Crise**
58	Bassin de l'Auroue	**Totale – Crise**
59	Petits affluents de Garonne	**Totale – Crise**
Unité 7 – Lot		
71	Le Boudouyssou réalimenté	**Totale – Crise**
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	**Totale – Crise**
73	Petits affluents du Lot domanial amont	**Totale – Crise**
Unité 8 – Neste		
81	Rivière Arrats réalimenté	**Totale – Crise**
82	Petits affluents de l'Arrats	**Totale – Crise**
83	Rivière Gimone réalimentée	**Totale – Crise**
84	Petits affluents de la Gimone	**Totale – Crise**

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

 Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Mesures concernant le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech

Les débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne sont limités au maximum à 7 m^3/s.

Concernant le fonctionnement des éclusées, un regroupement des bateaux doit être réalisé avant la mise en œuvre des éclusées avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

1.5 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.6 – Cultures dérogatoires

En cas d'interdiction totale, certaines cultures peuvent bénéficier d'une limitation moins stricte de niveau alerte renforcée. La liste figure en annexe 5 du présent arrêté.

1.7 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.8 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Alerte renforcee	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, lorsque les restrictions sont de niveau **alerte**, **alerte renforcée ou crise**, le remplissage des plans d'eau **déconnectés** (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) **par pompage ou dérivation** des eaux superficielles ou souterraines **est interdit**. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Les retenues structurantes (multi-usages dont l'eau potable) ne sont pas soumises à cette disposition pour une recharge visant la production d'eau potable. Leur remplissage relève de la responsabilité du gestionnaire.

Les retenues connectées aux cours d'eau doivent impérativement permettre de garantir le débit réservé figurant dans leur arrêté de règlement d'eau.

Pour les **plans d'eau non structurants, individuels et collectifs** :

- dans le cas où l'hydraulicité des cours d'eau viendrait à s'améliorer à la suite d'un épisode pluvieux, si le **QMJ** (débit moyen journalier) **surpasse le DOE pendant trois (3) jours consécutifs**, alors les services de l'État peuvent autoriser, à titre temporaire, leur remplissage, sous réserve de garantir la satisfaction des usages prioritaires et la salubrité publique.
- dès lors que le **QMJ** (débit moyen journalier) **soupasse le DOE pendant une (1) journée**, alors l'autorisation temporaire de remplissage de plan d'eau prend fin immédiatement.

Les services de l'État communiquent les décisions à l'OUGC, qui assure la diffusion auprès des préleveurs concernés.

Les zones d'alerte bénéficiant d'un suivi ONDE, qui ne disposent pas de station de mesure des débits, ne peuvent pas bénéficier de cet assouplissement temporaire.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les pisciculture.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **dimanche 01 novembre 2026 à 00 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
 http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, de l'aménagement du territoire, des transports, de la ville et du logement;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr/

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2026

le préfet,

pour le préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Signé

Edwige Darracq

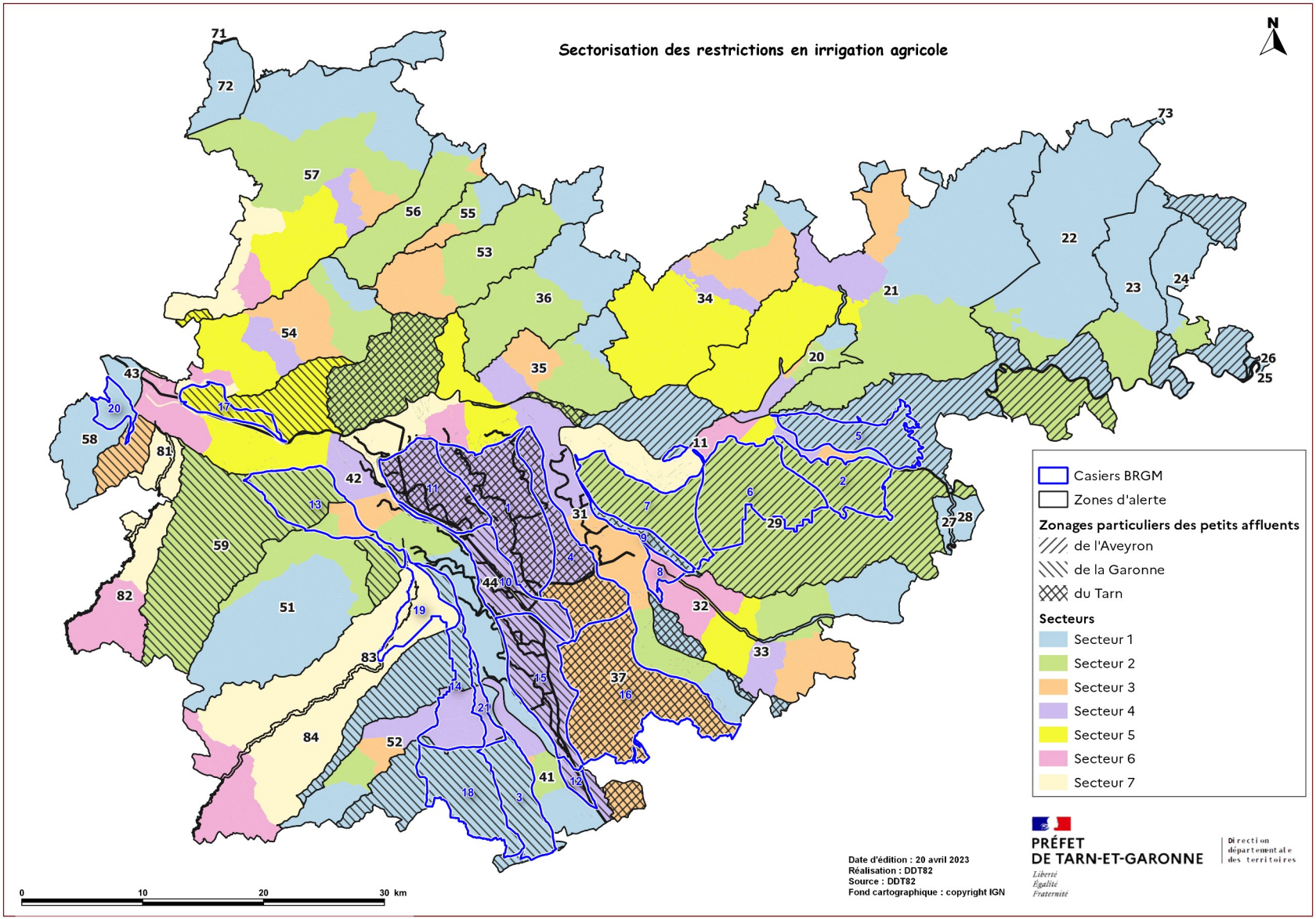
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**
	5	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé
	2	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**
	4	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**
	6	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**	Autorisé	Autorisé	**Interdit**	Autorisé	**Interdit**	**Interdit**

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Pour accéder à la cartographie dynamique, flasher le QR Code ci-dessus.

La cartographie dynamique est disponible à partir du lien : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=750b9af8-b55c-4a31-83a2-c0e61dd7a86c

Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE (particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

- **Echelle communale**

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

- **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

- **Restrictions à appliquer**

<table>
<tr><th>Niveaux de gravité</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Irrigation de potagers et de serres</td><td>Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h</td><td colspan="2">Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h</td></tr>
<tr><td>Irrigation de terrains de sport</td><td>Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h</td><td>Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h
Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine</td><td>Interdiction sauf dérogation pour les niveaux nationaux</td></tr>
<tr><td>Massifs fleuris, pelouses et espaces verts</td><td>Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h</td><td colspan="2">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules</td><td colspan="2">Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td></tr>
<tr><td>Lavage des toitures et bâtiments</td><td colspan="2">Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire</td></tr>
<tr><td>Piscines familiales</td><td colspan="2">Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de réseau</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Fontaines d'ornement, en circuit ouvert ou fermé, publiques et privées</td><td colspan="3">Interdiction d'alimentation</td></tr>
</table>

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 01er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : **ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise
82002	Albias	Crise
82003	Angeville	Crise
82004	Asques	Crise
82005	Aucamville	Crise
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auvillar	Crise
82009	Balignac	Crise
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Crise
82015	Belbèze-en-Lomagne	Crise
82016	Belvèze	Crise
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Crise
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Crise
82021	Bouloc-en-Quercy	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Crise
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Crise
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Crise
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise
82035	Caumont	Crise
82036	Le Causé	Crise
82037	Caussade	Crise
82038	Caylus	Crise
82039	Cayrac	Crise
82040	Cayriech	Crise
82041	Cazals	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise
82043	Comberouger	Crise
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise
82046	Coutures	Crise
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Crise
82050	Dunes	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Crise
82054	Espalais	Crise
82055	Esparsac	Crise
82056	Espinas	Crise
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Crise
82059	Faudoas	Crise
82060	Fauroux	Crise
82061	Féneyrols	Crise
82062	Finhan	Crise
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Crise
82065	Gasques	Crise
82066	Génébrières	Crise
82067	Gensac	Crise
82068	Gimat	Crise
82069	Ginals	Crise
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	Crise
82072	Golfech	Crise
82073	Goudourville	Crise
82074	Gramont	Crise
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82077	Labarthe	Crise
82078	Labastide-de-Penne	Crise
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Crise
82083	Lachapelle	Crise
82084	Lacour	Crise
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Crise
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Crise
82089	Lamagistère	Crise
82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	Crise
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Crise
82095	Lavaurette	Crise
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Crise
82098	Léojac	Crise
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Crise
82101	Malause	Crise
82102	Mansonville	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise
82106	Maubec	Crise
82107	Maumusson	Crise
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Crise
82110	Mirabel	Crise
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montaïn	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Crise
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Crise
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjouls	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Valeilles	Crise
82186	Valence	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varennes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Cultures dérogatoires agricoles

Zone	Dénomination	Cultures pouvant prétendre à la dérogation "50%" lorsque la zone d'alerte est en crise
Unité 1 – Aveyron		
11	Rivière Aveyron aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon
12	Rivière Aveyron médian	Aucune
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20	La Lère réalimentée	Cultures prioritaires
21	Bassin de la Lère non réalimentée	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
22	Bassin de la Bonnette	Cultures prioritaires + cultures spéciales
23	Bassin de la Seye	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence
24	Bassin de la Baye	Cultures prioritaires
25	Le Viaur réalimenté	Aucune
26	Bassin du Viaur non réalimenté	Aucune
27	La Vère réalimentée	Aucune
28	Bassin de la Vère non réalimentée	Aucune
29	Petits affluents de l'Aveyron	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon
Unité 3 – Tarn		
31	Rivière Tarn	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon
32	Bassin du Tescou réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon
33	Bassin du Tescou non réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
35	Bassin du Lemboulas aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
36	Bassin de la Lupte-Lembous	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
37	Petits affluents du Tarn	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
Unité 4 – Garonne		
41	Fleuve Garonne amont	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
42	Fleuve Garonne médiane	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
43	Fleuve Garonne aval	Cultures prioritaires
44	Canal latéral et de Montech	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51	Bassin de la Sère	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
52	Bassin du Lambon	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence
53	Bassin de la Barguelonne amont	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
54	Bassin de la Barguelonne aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence
55	Bassin du Lendou	Cultures prioritaires
56	Bassin de la Petite Barguelonne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
57	Bassin de la Séoune	Cultures prioritaires + cultures spéciales y compris melon
58	Bassin de l'Auroue	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence
59	Petits affluents de Garonne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon
Unité 7 – Lot		
71	Le Boudouyssou réalimenté	Aucune
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	Cultures prioritaires + cultures spéciales
73	Petits affluents du Lot domanial amont	Aucune
Unité 8 – Neste		
81	Rivière Arrats réalimenté	**Cult. prio. + plantations fruitières de moins de 3 ans**
82	Petits affluents de l'Arrats	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence
83	Rivière Gimone réalimentée	**Cult. prio. + plantations fruitières de moins de 3 ans**
84	Petits affluents de la Gimone	Cultures prioritaires

Cultures prioritaires (cult. prio.)	cultures sous serre – maraîchage – horticulture ornementale – pépinières	
Cultures spéciales (cult. spé.)	toute culture de semence non compris le maïs-semence	houblon
	toute culture de légume non compris le melon	tabac